

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision implicite de la Commission de ne pas rembourser un quart des dépens exposés par le requérant dans le cadre de l'affaire F-56/09, Marcuccio/Commission, auquel la défenderesse a été condamnée par l'arrêt rendu le 9 juin 2011.

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision émanant de la Commission européenne ou, à tout le moins, imputable à cette dernière, rejetant, quelle que soit la forme de ce rejet et qu'il soit partiel ou total, les prétentions du requérant formulées dans la demande du 4 janvier 2011;
- pour autant que de besoin, annuler la décision, quelle qu'en soit la forme, rejetant la réclamation du requérant du 20 juillet 2011, formée contre la décision de rejet de la demande du 4 janvier 2011;
- pour autant que de besoin, constater que la Commission, en s'abstenant notamment de se prononcer sur la demande du 4 janvier 2011, a illégalement omis d'exécuter la décision rendue par le Tribunal le 9 juin 2010 dans l'affaire F-56/09, Marcuccio/Commission, et notamment le point 4) de son dispositif;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de 3 174,87 euros, laquelle produira en faveur du requérant, si et dans la mesure où elle ne lui est pas versée, des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle à compter du jour suivant l'introduction du présent recours et jusqu'au jour où la somme indiquée précitée aura été versée;
- condamner la Commission à verser au requérant la somme de dix euros par jour pour chaque jour à l'issue duquel, à compter du jour suivant l'introduction du présent recours et sans limite dans le temps, l'abstention de lui verser la somme de 3 174,87 euros persistera ou, à tout le moins, tant que l'abstention de se prononcer sur la demande du 4 janvier 2011 persistera, somme de dix euros qu'il y a lieu de verser à compter de ce jour et qui produira en faveur du requérant, si et dans la mesure où elle ne lui est pas versée, des intérêts au taux de 10 % par an avec capitalisation annuelle à compter du jour suivant celui où la somme indiquée ci-dessus aurait dû être versée, et jusqu'au jour où elle le sera;
- condamner Commission aux dépens.

**Recours introduit le 14 mars 2012 — ZZ/ORECE****(Affaire F-35/12)**

(2012/C 138/87)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Organe des régulateurs européens des communications électroniques

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision d'appliquer une clause médicale de réserve au requérant suite à la visite médicale d'embauche à compter de son entrée en fonctions et de la décision de rejet de la réclamation du requérant.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de rejet de la réclamation du requérant dirigée contre la décision de lui appliquer une clause médicale de réserve à compter de son entrée en fonctions;
- pour autant que de besoin, annuler la décision d'appliquer au requérant une clause médicale de réserve à compter de son entrée en fonctions;
- condamner l'ORECE aux dépens.

**Recours introduit le 19 mars 2012 — ZZ/FRA****(Affaire F-38/12)**

(2012/C 138/88)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats).

*Partie défenderesse:* Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Objet et description du litige**

Annuler la décision refusant de renouveler le contrat d'engagement de la partie requérante et celle visant à la muter dans un autre service et réparer le préjudice matériel et moral subi par elle.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision refusant de renouveler le contrat d'engagement de la partie requérante;
- annuler la décision visant à muter la partie requérante dans un autre service;
- réparer le préjudice matériel de la partie requérante, estimé à 1 320 euros par mois à compter du mois de septembre 2012, plus les intérêts de retard au taux directeur de la Banque Centrale européenne majoré de deux points;
- réparer le préjudice moral de la partie requérante, estimé à 50 000 euros, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 19 mars 2012 — ZZ/Cour des comptes**

(Affaire F-39/12)

(2012/C 138/89)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Cour des comptes européenne

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de rejet de la Cour des comptes de la demande tendant à la reconnaissance d'un comportement illégal ayant prétendument causé un dommage matériel et moral à la partie requérante.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de rejet de la réclamation du 7 décembre 2011 dirigée contre la décision de rejet de la demande de la partie requérante tendant à la reconnaissance d'un comportement illégal dans le chef de la Cour des comptes lui ayant causé un préjudice et engageant la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne;
- condamner la Cour des comptes au versement d'une indemnité en dommages et intérêts en vue de réparer le préjudice moral à hauteur de 50 000 euros et le préjudice matériel à hauteur de la différence entre, d'une part, le montant de la rémunération auquel aurait pu prétendre la partie requérante si elle avait eu une progression de carrière dans la moyenne et son grade actuel, et d'autre part, la différence entre le

montant de la rémunération auquel elle aurait pu prétendre si la partie requérante avait continué sa carrière jusqu'à l'âge légal de la pension et sa pension actuelle;

- condamner la Cour des comptes aux dépens.

**Recours introduit le 21 mars 2012 — ZZ/Parlement**

(Affaire F-41/12)

(2012/C 138/90)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* ZZ (représentants: R. Adam et P. Ketter, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du Parlement européen de résilier le contrat d'agent temporaire à durée indéterminée de la partie requérante et une demande indemnitaire.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du Parlement du 20 juin 2011 résiliant le contrat d'agent temporaire à durée indéterminée de la partie requérante;
- pour autant que de besoin, annuler la décision explicite du Parlement européen portant rejet de la réclamation;
- prononcer la réaffectation de la partie requérante au sein du Parlement européen;
- à titre subsidiaire et si par impossible le Tribunal devait estimer qu'aucune réintégration ne saurait être prononcée, respectivement qu'une telle réintégration ne serait ni dans l'intérêt de la partie requérante ni dans celui du Parlement européen, il y aurait lieu de condamner le Parlement européen au paiement d'un dommage matériel évalué à 36 mois de salaires, sinon à tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono* ainsi qu' un dommage moral de 15 000 Eur.;
- en tout état de cause, condamner le Parlement au paiement d'une somme de 15 000 Eur. à titre de dommage moral;
- réserver à la partie requérante tous autres droits, voies, moyens et actions, et notamment celle de demander des dommages et intérêts supplémentaires pour le préjudice subi à cause du comportement fautif du parlement et de produire d'autres preuves ou d'appeler des témoins en cause.